

(c) the words "land or inland water" in section 18.

ENVIRONMENTAL IMPROVEMENTS

194. In this C-25, wherever in the second section of the thirty-third Parliament and chapter 44, 197, a word or words, including the words "regional, provincial and municipal", and other words, are used in relation to the land or inland water of the province of Ontario, the word or words shall be deemed to mean the land or inland water of the province of Ontario as defined in section 25 of this Act, and section 25 of this Act is replaced by the following:

25. "In this Act, the words 'land or inland water' mean the land or inland water of the province of Ontario as defined in section 25 of this Act, and section 25 of this Act is replaced by the following:

195. In this C-25, wherever in the second section of the thirty-third Parliament and chapter 44, 197, a word or words, including the words "regional, provincial and municipal", and other words, are used in relation to the land or inland water of the province of Ontario, the word or words shall be deemed to mean the land or inland water of the province of Ontario as defined in section 25 of this Act, and section 25 of this Act is replaced by the following:

(c) section 4 of this Act and subsection 25(1) of the definition "land" in subsection 25(1) of this Act, that paragraph is replaced by the following:

(d) the territorial sea of Canada as defined in accordance with the Convention, including the seabed and superjacent waters and the space above the sea.

(e) section 4 of this Act and subsection 25(1) of the definition "land" in subsection 25(1) of this Act, that paragraph is replaced by the following:

(f) the inland waters of Canada as defined in the meaning of the Convention, including the seabed and superjacent waters and the space above those waters.

ENVIRONMENTAL IMPROVEMENTS

194. En ce qui concerne le projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-troisième législature, toutes les fois qu'un mot ou une expression, y compris les mots "régional, provincial et municipal", et d'autres mots ou expressions, sont utilisés en relation avec le territoire, les eaux ou les eaux souterraines de la province de l'Ontario, le mot ou l'expression sera réputé signifier le territoire, les eaux ou les eaux souterraines de la province de l'Ontario, tel qu'il est défini à l'article 25 de la présente loi, et l'article 25 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

25. Les mots "territoire, les eaux ou les eaux souterraines" ont le sens qui leur est donné dans la présente loi, et l'article 25 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

195. En ce qui concerne le projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-troisième législature, toutes les fois qu'un mot ou une expression, y compris les mots "régional, provincial et municipal", et d'autres mots ou expressions, sont utilisés en relation avec le territoire, les eaux ou les eaux souterraines de la province de l'Ontario, le mot ou l'expression sera réputé signifier le territoire, les eaux ou les eaux souterraines de la province de l'Ontario, tel qu'il est défini à l'article 25 de la présente loi, et l'article 25 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

(c) l'article 4 de la présente loi et le paragraphe 25(1) de la définition "territoire" de l'article 25(1) de la présente loi, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

(d) la mer territoriale du Canada, telle qu'elle est définie conformément à la Convention, y compris les eaux au-dessus de la mer, les eaux souterraines et l'espace aérien.

(e) l'article 4 de la présente loi et le paragraphe 25(1) de la définition "territoire" de l'article 25(1) de la présente loi, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

(f) les eaux intérieures du Canada, telles qu'elles sont définies dans le sens de la Convention, y compris les eaux souterraines et l'espace au-dessus de ces eaux.

Page 4-14
C-25

Page 4-14
C-25

Page 4-14
C-25